

Monsieur le Président
Messieurs les membres de la CPN 56
Messieurs les représentants du ministère chargé de
l'artisanat

DECLARATION LIMINAIRE FO - CPN 56 du 06 mai 2021

1. Absences légales des professeurs (annexe X-2-V du Statut du personnel) :

1^{ère} interprétation de CMA France :

Le rapport de la mission du CGEFI de novembre 2019 sur la CMA du Lot publié aux membres de la CPN 56 le 04/03/2021 recommande sur ce point les dispositions suivantes à la CMA du Lot :

Extrait du rapport :

« *Préconisations de CMA France sur le mode de décompte des heures de décharge syndicales pour les professeurs :*

*Le Statut du personnel des CMA n'est pas explicite sur les heures de décharge syndicale s'agissant des professeurs. Toutefois, il convient **d'appliquer le dispositif des absences légales prévu à l'annexe X du Statut du personnel**. Dès lors, sur une base de 7 heures de décharge (exemple pris sur la base d'une journée de travail d'un professeur), il convient de décompter (pour 41 semaines d'enseignement) :*

- 4,2 h de Temps Pédagogique d'Enseignement,
- 2,4 h de Temps Pédagogique Individuel,
- 0.4 h de Temps Pédagogique collectif.

Je vous invite donc à appliquer ce dispositif proportionnellement au volume de décharge syndicale pour chaque professeur concerné.

La mission du CGEFI demande à la CMA d'adopter les prescriptions de CMA France en ce qui concerne le décompte des heures de service de la déléguée pour ses activités syndicales afin d'éviter toute contestation.

La CMA a indiqué qu'elle prendra en considération les éléments contenus dans cette recommandation." (Pour rappel, recommandation numéro 13)

Il est question que les 18 recommandations de la mission du CGEFI soient appliquées et mises en œuvre d'ores et déjà à la CMAR Occitanie sous l'égide de CMA France, conformément à l'engagement pris auprès de la CGEFI et à la demande de la tutelle formulée en CPN 56 le 4 mars 2021.

2^e interprétation de CMA France :

Lors de la négociation sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail sur les professeurs en Occitanie, le 08 mars 2021, le Collège employeur nous a transmis un tableau (en pièce jointe) précisant que, pour une journée d'absence légale, il ne faut comptabiliser que 4,20 h de Temps d'Enseignement avec comme précision :

« *Confirmation de CMA France de ne valoriser le temps collectif que si la totalité de la semaine est en absence légale. Les absences pour enfant malade ne sont pas identifiées dans le statut comme absence légale* ».

3^e interprétation de CMA France :

Par courrier du 27 avril 2021 adressé à FO CMA (en pièce jointe), la CMAR Occitanie nous fournit un nouveau retour de CMA France :

« *L'annexe X ne prévoit pas la compensation en temps pédagogique individuel pour les absences légales, celle-ci en est donc exclu. (Ce qui est normal puisque les heures de cours sont compensées mais n'ont pas lieu, il est donc raisonnable de penser qu'il n'y a pas de temps de préparation). Les absences sur ordre de mission (dont les convocations aux réunions) ou légales génèrent du temps d'enseignement et du temps collectif fictif proportionnel à la durée d'absence.*

Ainsi, il faut comptabiliser pour ces absences, le temps d'enseignement et le temps collectif pédagogique proratisés en fonction de la durée sur la base d'un calcul de 4,2 h de temps d'enseignement et 0,4 h de temps collectif pédagogique pour une journée (base 7 h) et 21 h TE et 2 h TPC pour une semaine (base 35 heures).

Notre organisation syndicale est surprise de ces différentes interprétations de CMA France. Pour autant, le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du Statut du Personnel adopté en CPN 52 le 16 juillet 2020, précise que « Les collègues employeur et salarié ainsi que la tutelle sont destinataires des avis rendus » sur l'interprétation, demandes d'avis ou de précision des règles résultant du statut du personnel. Depuis la CPN 52 de juillet 2020, huit CPN 56 ont eu lieu et à aucun moment, les collègues employeur et salarié ainsi que la tutelle ont été destinataires des avis rendus par CMA France.

Sur le point des absences légales, nous souhaitons un positionnement paritaire définitif de la CPN 56 avec une circulaire de CMA France.

2. Modalités de calcul des jours RTT des cadres autonomes :

CMA France a communiqué une méthode de calcul sur les jours RTT des cadres autonomes en Occitanie. La voici :

Nombre de jours à travailler dans l'établissement :

<i>Nombre de jour dans</i>	<i>365 jours</i>
<i>- Nombre de jours de week-end</i>	<i>104 jours (52x2)</i>
<i>- Nombre de jours de congés payés</i>	<i>25 jours</i>
<i>- Nombre de jours locaux</i>	<i>de 0 à 2 jours</i>
<i>- Nombre de jours fériés</i>	<i>de 8 à 11 jours</i>

Nombre de jours à travailler dans l'établissement de 221 à 228 jours.

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL AGENT

Nombre de jours maximal de travail **210 jours**

Nombre de jours ancienneté (1 pour 10 ans de présence) de 0 à 4 jours, Donc Nombre de jours de travail de l'agent de 206 à 210 jours.

NOMBRE DE JOURS DE RTT de 11 à 18 jours.

L'application au niveau de la CMAR Occitanie pour l'année 2021 :

- 365 jours
- 104 samedis et dimanches
- 25 jours de congés payés
- 1 jour de congé supplémentaire (cf. accord)
- 8 jours fériés (nombre minimum statutaire)

Soit un nombre de jours de 227 jours

D'où le tableau :

Nombre jours ancienneté	0	1	2	3	4
Forfait jours agent	210	209	208	207	206
Nombre de jours RTT	17	17	17	17	17

Le Collège employeur nous a précisé que CMA France a envoyé par mail, le 1^{er} avril 2021, à tous les Secrétaires généraux régionaux et DRH, cette méthode de calcul. Il nous a conseillé de voir avec la CPN 56 conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du Statut qui est destinataire des avis rendus par CMA France.

Aussi, nous nous permettons d'interroger CMA France sur quel fondement statutaire procède-t-elle à une distinction dans le décompte du temps de travail à accomplir entre les jours de congés pour ancienneté et le jour de congé supplémentaire ?

Jusqu'à présent, cette journée de congé supplémentaire n'a jamais donné lieu à réduction des 18 jours RTT dont bénéficiaient les cadres autonomes. Or, dès lors que l'accord régional, récemment conclu en respect de l'accord cadre national et validé en CPN 56, maintient cette journée de congé supplémentaire, celle-ci ne peut être déduite des jours RTT et ce, d'autant plus que le Statut du personnel n'instaure qu'un plafond et non un plancher de jours travaillés.

D'une manière générale, notre organisation syndicale sollicite CMA France afin qu'elle respecte l'alinéa 2 de l'article 1 du Statut du personnel et publie les avis qu'elle rend aux collèges employeur et salariés ainsi que la tutelle.

3. Conseil de perfectionnement régional :

Un modèle type de règlement intérieur du Conseil de perfectionnement régional a été envoyé à toutes les CMAR, par CMA France.

Notre organisation syndicale souhaite en être destinataire.

4. Mise en application dans les CMAR de la convention sur les moyens syndicaux :

Lors du Groupe de travail CPN 56 du 24 mars 2021, notre organisation syndicale a sollicité CMA France par courrier, pour qu'elle envoie une circulaire à l'ensemble du réseau des CMA pour mettre en application dans les meilleurs délais la convention sur les moyens syndicaux, et notamment la mise à disposition des adresses mails des agents de la CMAR.

Ceci, afin que les Délégués syndicaux régionaux et territoriaux puissent accomplir leurs mandats syndicaux dans les meilleures conditions possibles. Nous souhaitons savoir où cela en est car à ce jour, de nombreuses CMAR n'ont pas conclu de tels accords.

5. Situation anxiogène due à la loi PACTE - CMAR Bourgogne Franche Comté :

Notre organisation syndicale souhaite attirer l'attention de CMA France sur la situation anxiogène et déplorable qui règne au sein des équipes de travail à la CMAR Bourgogne.

Pour rappel, la CMAR Bourgogne Franche Comté a régionalisé au 1^{er} janvier 2020. Depuis cette fusion, aucun organigramme fonctionnel et opérationnel n'a été communiqué aux agents. Pourtant, lors des tables rondes GPEC, au niveau national, cela avait été acté collégalement. Cela est indispensable pour permettre aux agents de savoir où ils se situent à qui ils s'adressent hiérarchiquement et d'identifier qui fait quoi.

Il apparaît vraisemblablement qu'il y ait un problème de gestion financière dû à la loi PACTE puisque des responsables divulguent régulièrement que des financements n'existent plus et que les postes des agents sont « en péril ».

Que fait CMA France par rapport à ces problèmes ?

6. Situation financière CMAR AURA dû à la loi PACTE - Délégation du Territoire de l'Isère :

Le personnel de la CMA Isère a été informé ce lundi, de manière très diverse d'un problème de déficit d'1,2 millions d'euros en 2020. Les représentants du personnel en CPRT avaient été informés le 20 avril 2021 de l'existence d'une situation financière difficile pour l'Isère. Sans éléments précis, ils n'ont pas communiqué au personnel, dans l'attente du PV officiel de la CPRT.

Depuis la régionalisation, et subitement depuis 15 jours, la situation financière dans l'Isère est catastrophique, sans éléments financiers et inconnue pour les autres départements.

Pour autant, notre organisation syndicale, en CPRT, a réclamé plusieurs fois, le budget primitif de la CMAR AURA.

Nous renouvelons notre demande pour que les représentants du personnel soient informés.

La Responsable de branche FO CMA
et Membre expert en CPN 56,



Sylvie TESTI